

**ARRETE N°AP2025/72**

**OBJET : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES ACCORDÉE AU COMPTABLE PUBLIC**

---

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1, et les articles R. 2342-4 et R. 1617-24,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris, et notamment son article 3,

**Vu** la délibération 2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable,

**Considérant** que le comptable public de la Métropole du Grand Paris est, par application de l'article 3 du décret n° 2015-1212, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France,

**Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer les actes susmentionnés, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la Métropole en les rendant plus aisées,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation permanente et générale de poursuites est accordée au comptable public, Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, pour la mise en œuvre de saisies administratives à tiers détenteur pour l'ensemble des budgets de la métropole du Grand Paris, quelle que soit la nature de la créance.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée pour la durée du mandat du président actuel de la Métropole du Grand Paris, investi le 9 juillet 2020.

**ARTICLE 3** : Le seuil de poursuites est fixé à 100 €.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au comptable public, Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services de la métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet de la Région Île-de-France et fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 9 Avril 2025.

Le Président de la métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte et/ou de sa notification.